



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# Schéma départemental d'aide aux victimes de l'Aisne

**Cabinet du Préfet**  
Service des sécurités  
Section prévention

## LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES EN FRANCE CONTEXTE GÉNÉRAL

**L'aide aux victimes désigne l'accueil, l'information, le suivi et l'accompagnement des victimes dans la durée.** Celles-ci font l'objet d'une attention croissante du législateur qui adopte des lois renforçant leurs droits. **Initialement centrée sur les victimes de terrorisme, cette politique adopte désormais une approche globale puisqu'elle s'est étendue aux personnes victimes d'accidents collectifs, de sinistres sériels, de catastrophes naturelles, et plus largement à toutes les personnes victimes d'infractions pénales.**

Souhaitant rendre plus efficace la politique publique de l'aide aux victimes, le gouvernement a affirmé l'importance d'une coordination interministérielle. A ainsi été créée, par le décret n°2017-1240 du 7 août 2017, la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

Cette dernière a présenté un plan interministériel à l'aide aux victimes, validé le 10 novembre 2017 par le Premier ministre et articulé autour de quatre axes :

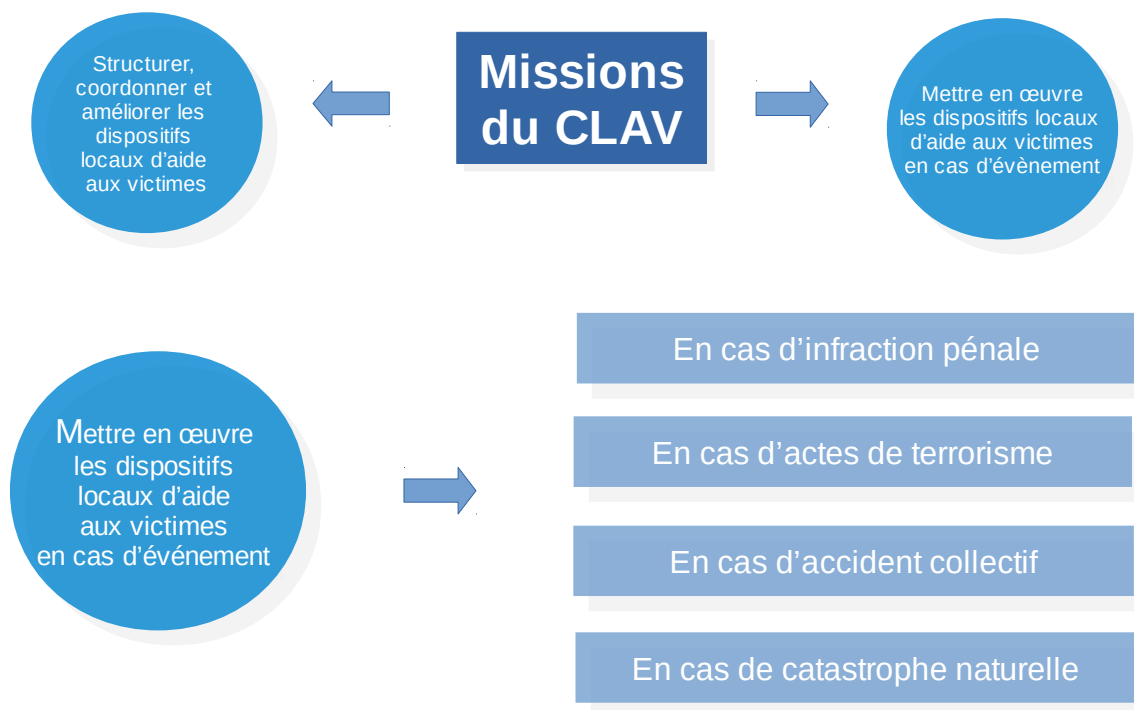
- renforcer le parcours de résilience des victimes ;
- développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes ;
- harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes ;
- construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes.

Ce plan a pour objectif de dynamiser et d'amplifier le service public d'aide aux victimes par le renforcement du volet territorial et la mise en place des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). Au niveau territorial, le premier champ d'intervention a été le terrorisme avec la création, par le décret n°2016-1056 du 3 août 2016, des comités locaux de suivi des victimes de terrorisme (CLSV) sous l'autorité des préfets de département.

**Pour gagner en cohérence et efficience, les CLSV sont devenus les CLAV étendus à toutes les victimes (décret n° 2018-329 du 3 mai 2018). Le procureur de la République devient coprésident du CLAV.** En effet, la politique publique d'aide aux victimes est en premier lieu l'expression d'une politique pénale dont le procureur de la République est responsable de la mise en œuvre sur son ressort.

**Les CLAV déploient et déclinent, à l'échelon local, la politique nationale de l'aide aux victimes en définissant une stratégie territoriale en la matière. La définition de cette stratégie territoriale prend la forme d'un schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV).**

Les CLAV sont des instances de coordination entre acteurs publics et privés locaux. Tant au niveau local que national, la politique publique de l'aide aux victimes repose sur une logique de partenariat, particulièrement avec les associations d'aide aux victimes qui sont délégataires d'une mission d'intérêt général et de service public. Le réseau associatif se compose notamment de la fédération France Victimes qui regroupe 132 associations d'aide aux victimes réparties sur l'ensemble du territoire national.



### La politique d'aide aux victimes : contexte départemental

Le département de l'Aisne compte 539 783 habitants, soit 9,04 % de la population de la région Hauts-de-France, pour 800 communes.

### Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes de l'Aisne

**Pour le département de l'Aisne, le CLAV a été créé par arrêté préfectoral du 4 juin 2018 (cf annexe 1 et 2).** Ce CLAV est coprésidé par le préfet de l'Aisne et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Le CLAV élabore et actualise régulièrement un annuaire pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes (prise en charge, suivi et indemnisations). Il vise à partager toutes les informations concernant les dispositifs propres à chaque acteur et à vérifier que les besoins des victimes et de leurs familles soient pris en compte localement. **Cet annuaire est élaboré et doit être mis à jour régulièrement (cf annexe 3).**

Chaque comité local d'aide aux victimes se doit de définir la stratégie territoriale adoptée en matière d'aide aux victimes, notamment par l'élaboration d'un schéma départemental présentant les dispositifs locaux, à la fois généraux et spécialisés d'aide aux victimes, évaluant les moyens et l'organisation territoriale de l'aide aux victimes. Ce schéma permet la définition d'une structure cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes, ainsi qu'un pilotage renforcé de cette politique publique à l'échelon de chaque territoire.

# SOMMAIRE

|                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>La politique d'aide aux victimes en France – contexte général</b> | <b>2</b> |
|----------------------------------------------------------------------|----------|

## **I. L'accueil des victimes d'infractions pénales**

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie</b>  | <b>10</b> |
| 1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police                                      | 11        |
| 1.2. L'accueil des victimes au sein des brigades de gendarmerie                                      | 11        |
| 1.3. Les principales missions de l'intervenant social en gendarmerie et/ou en commissariat (ISG/ISC) | 12        |
| <b>2. Les permanences des barreaux au sein des tribunaux judiciaires de l'Aisne</b>                  | <b>12</b> |
| 2.1. L'accueil des victimes dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV)                               | 13        |
| 2.2. L'accueil des victimes au sein du réseau justice : les points d'accès au droit (PAD)            | 13        |
| <b>3. Les permanences de France Victimes 02 hors point d'accès au droit</b>                          | <b>15</b> |
| <b>4. L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et des hôpitaux</b>          | <b>15</b> |

## **II. La prise en charge des victimes d'infraction pénale**

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. L'association France Victimes 02</b>                                                                        | <b>16</b> |
| 1.1. Le maillage territorial de la prise en charge des victimes sur le département                                | 17        |
| 1.2. La prise en charge des personnes âgées et des mineurs                                                        | 17        |
| 1.3. La prise en charge des touristes                                                                             | 18        |
| <b>2. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)</b>                                             | <b>18</b> |
| <b>3. L'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénales : article 10-5 du Code de procédure pénale</b> | <b>18</b> |

## **III. La prise en charge des victimes de violence**

|                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. L'accueil des victimes de violence au sein des brigades de gendarmerie et des commissariats de police</b> | <b>20</b> |
| 1.1. Au sein des unités de gendarmerie                                                                          | 21        |
| 1.2. Au sein des commissariats de police                                                                        | 21        |
| <b>2. Les réseaux d'aide aux victimes de violences</b>                                                          | <b>22</b> |
| <b>3. La prise en charge des victimes avec enfants par la caisse d'allocations familiales (CAF)</b>             | <b>24</b> |
| <b>4. La lutte contre les violences faites aux femmes</b>                                                       | <b>25</b> |
| <b>5. Les services de l'agence régionale de santé (ARS)</b>                                                     | <b>26</b> |

## **IV. La prise en charge des enfants victimes de violence**

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. La prise en charge des enfants victimes de violences par les services de la gendarmerie</b> | <b>27</b> |
| <b>2. La prise en charge des enfants victimes de violences par les services de la police</b>      | <b>27</b> |
| <b>3. La prise en charge des enfants victimes de violences conjugales</b>                         | <b>28</b> |
| <b>4. La prise en charge des enfants victimes de violences par France Victimes 02</b>             | <b>28</b> |

## **V. La prise en charge des victimes lors d'un événement exceptionnel**

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Le SAMU 02 et la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)</b> | <b>30</b> |
| <b>2. L'association France Victimes 02</b>                               | <b>32</b> |

## **VI. Les victimes d'acte de terrorisme**

|                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Les actions au profit des victimes</b>                                                                                     | <b>33</b> |
| Les actions au profit des victimes et de leurs proches                                                                           | 34        |
| Les actions au profit des victimes blessées                                                                                      | 34        |
| Les actions au profit des proches de victimes décédées                                                                           | 34        |
| 1.1. L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre                                                             | 35        |
| 1.2. La Caisse primaire d'assurance maladie                                                                                      | 35        |
| 1.3. France Victimes                                                                                                             | 35        |
| 1.4. L'Association française des victimes de terrorisme (AFVT)                                                                   | 36        |
| <b>2. La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017</b> | <b>37</b> |
| 2.1. France Victimes                                                                                                             | 37        |
| 2.2. L'espace d'information et d'accompagnement des victimes du terrorisme (EIA)                                                 | 37        |
| 2.3. La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV)                                                                    | 37        |

## **VII. Les victimes d'accidents collectifs ou de catastrophes naturelles**

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. La compétence possible des pôles « accident collectif » des parquets de Paris et Marseille</b> | <b>40</b> |
| <b>2. L'organisation de la prise en charge des victimes à l'échelle départementale</b>               | <b>40</b> |
| <b>3. L'association spécialisée victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)</b>          | <b>42</b> |
| 3.1. Dispositifs d'aide proposés par la FENVAC                                                       | 43        |
| 3.2. La particularité de la FENVAC                                                                   | 43        |

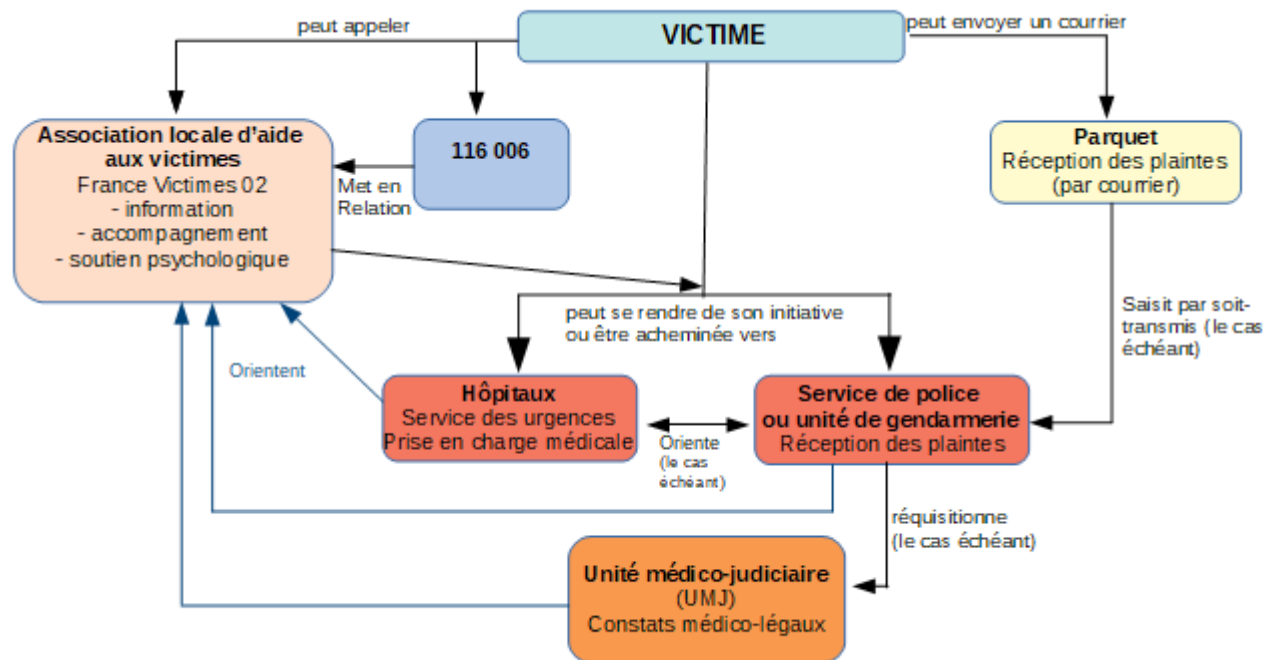
## **VIII. L'indemnisation des victimes**

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)</b> | <b>44</b> |
| 1.1. Les statuts du FGTI                                                                           | 44        |
| 1.2. Les missions du FGTI                                                                          | 44        |
| 1.3. L'organisation du FGTI                                                                        | 45        |
| <br>                                                                                               |           |
| <b>Diffusion et actualisation du schéma</b>                                                        | <b>47</b> |

## ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION DES VICTIMES

Que les victimes soient prises en charge par un service de secours d'urgence (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ou qu'elles initient elles-mêmes leur prise en charge, leur parcours commencera le plus souvent, soit dans les services des hôpitaux, soit dans les services de police ou unités de gendarmerie.

Une vigilance particulière doit être portée par ces acteurs dans l'accueil, l'information et l'orientation des victimes. Les premiers interlocuteurs des victimes constituent le lieu où commence et se construit l'accompagnement des victimes. Les victimes doivent être soutenues, écoutées, renseignées en fonction de leurs besoins le plus précocement possible.

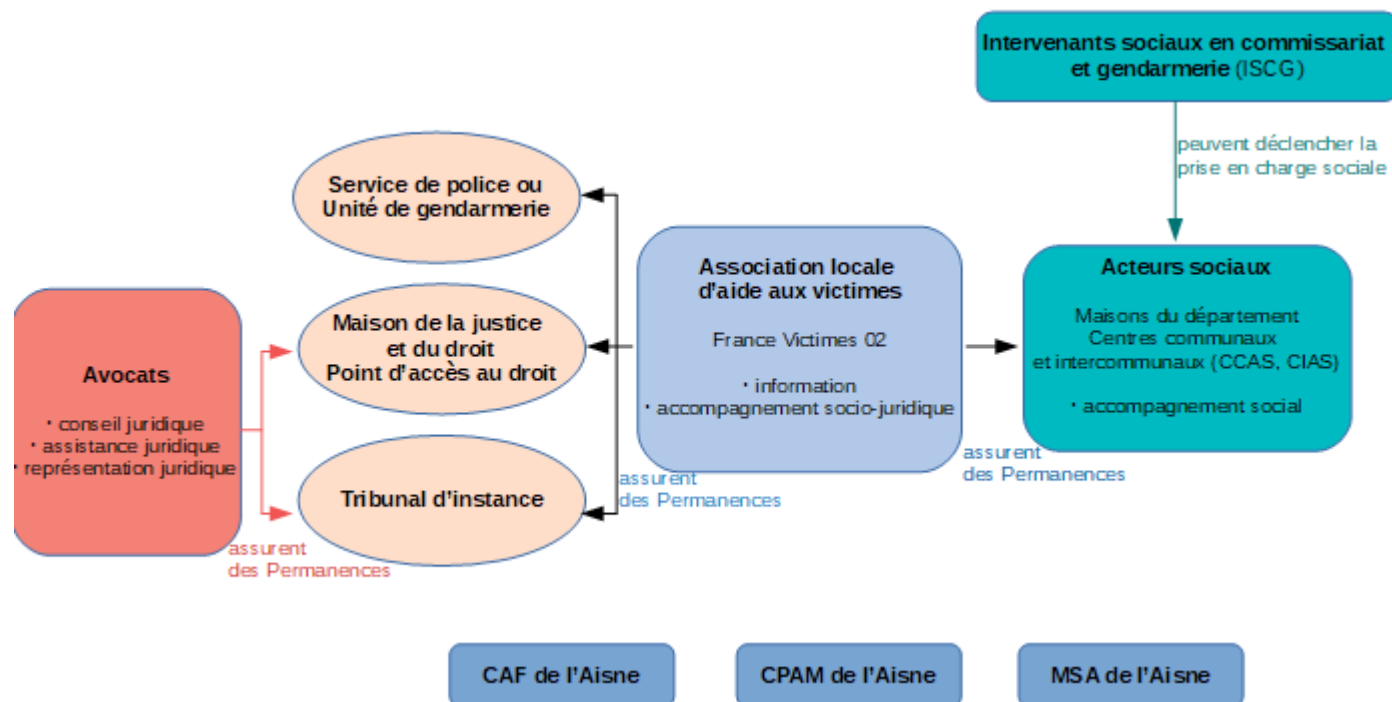


## INFORMATION SUR LES DROITS ET PROCÉDURES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIO-JURIDIQUE

Les associations d'aide aux victimes informent, dans leurs locaux, les victimes sur leurs droits et sur les procédures. Elles tiennent également diverses permanences délocalisées. Cette information juridique est complétée par l'action des avocats qui jouent les rôles de conseil, d'assistance et de représentations juridiques des victimes.

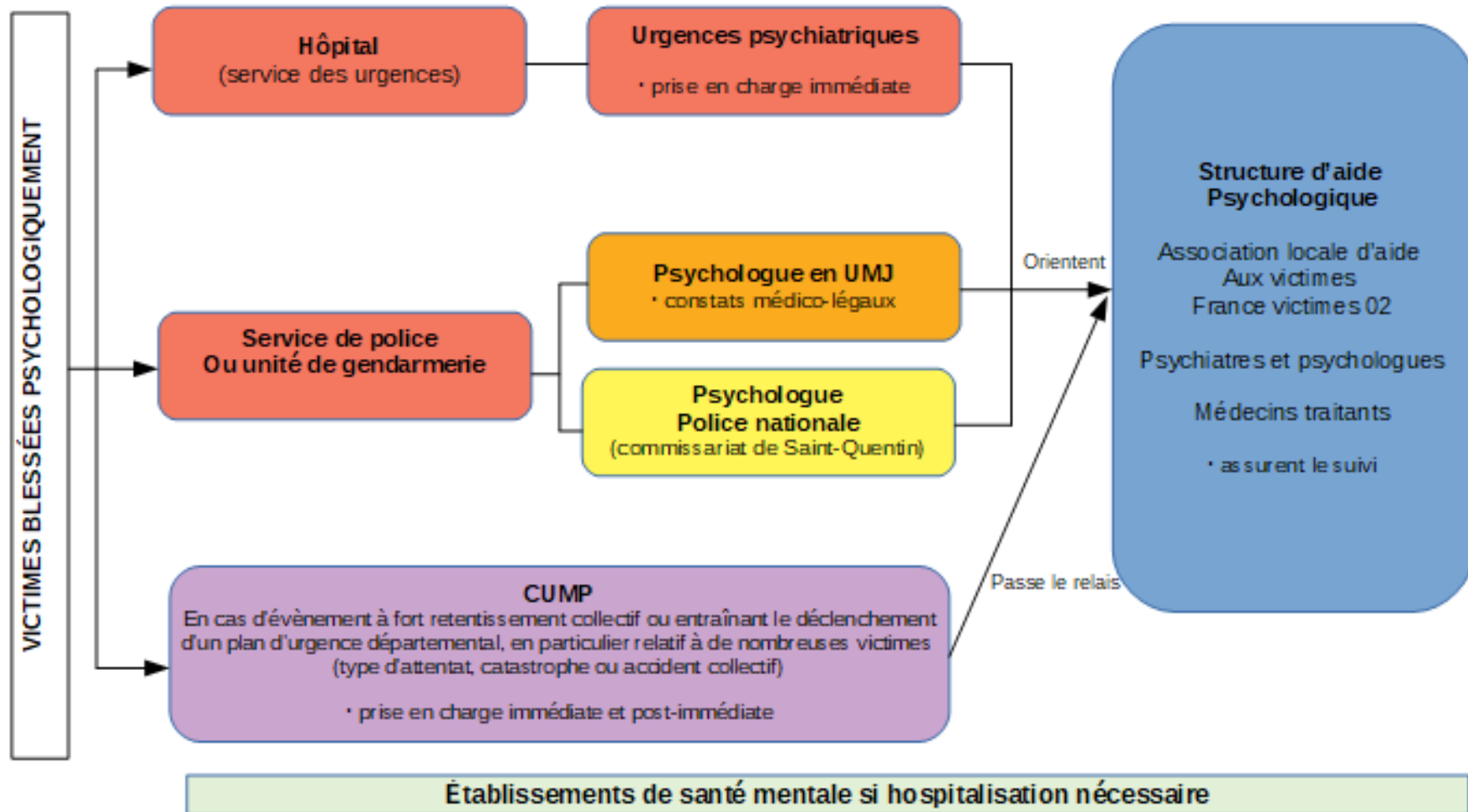
Dans les différents lieux d'accès au droit de proximité (maison de la justice et du droit et point d'accès au droit, etc), les victimes peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-juridique et d'une aide dans leurs démarches. Les acteurs plus spécialisés que sont les services peuvent offrir un véritable accompagnement social aux victimes.

Enfin, certains acteurs (CAF, CPAM, MSA) disposent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter des informations plus détaillées sur les dispositifs qui leur sont propres.





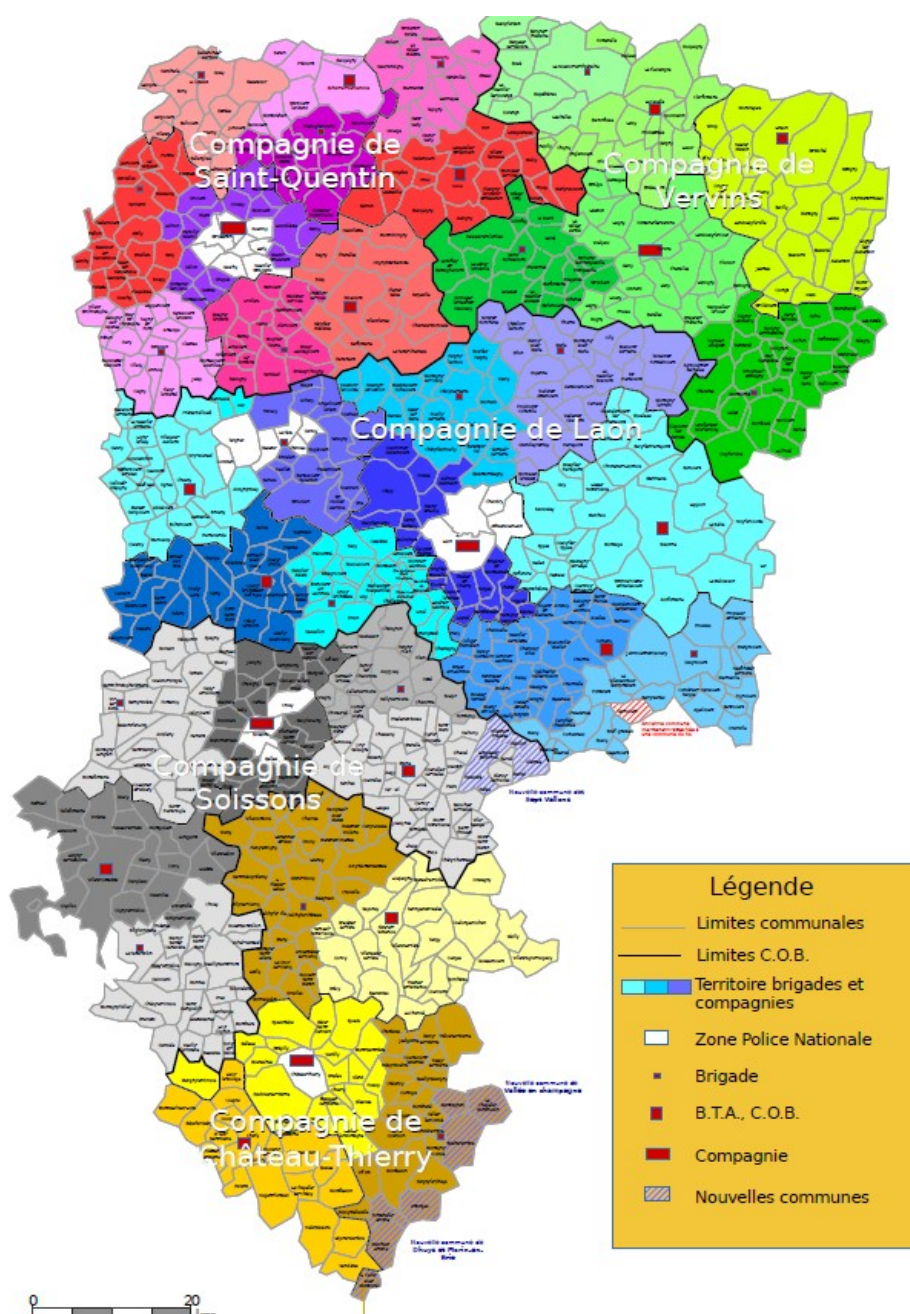
## SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE



# PREMIERE PARTIE : L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

## 1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

Accueil des victimes :  
En cas d'urgence, appeler le 17  
Par SMS au 114  
En ligne sur [www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)



## **1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police**

À l'échelon territorial (voir carte de l'Aisne ci-dessus), la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne (DDSP) comprend **5 circonscriptions de sécurité publique (CSP)** qui assurent un accueil généraliste des victimes.

**Dans les commissariats du département, les victimes d'infractions pénales sont prises en charge selon la gravité de l'infraction par :**

- le service des plaintes pour les infractions pénales de moindre importance ;
- les enquêteurs des brigades de sûreté urbaine ou de la sûreté départementale pour les infractions plus importantes.

Ces services d'enquête ont la charge de la procédure judiciaire dans sa globalité.

Les policiers assurent également l'information des victimes conformément à l'article 10-2 du Code de procédure pénale et les orientent vers d'autres acteurs compétents en fonction de leur besoin notamment les associations d'aide aux victimes.

**La psychologue du commissariat de Saint-Quentin propose un soutien psychologique aux victimes d'infractions pénales, aux témoins d'infractions, aux auteurs présumés, ainsi qu'aux familles. Elle a vocation à assurer la gestion de la situation traumatique, sans pour autant en assurer le suivi dans le temps.**

**Depuis juin 2009, dans le cadre d'une convention passée entre la DDSP 02 et France Victimes 02, des permanences sont assurées dans les cinq commissariats du département de l'Aisne par un personnel (juriste ou psychologue) de cette association.**

Le représentant de France Victimes 02 a pour mission d'assurer l'information et l'orientation des victimes d'infractions pénales qui lui sont adressées par les services de police.

**Le département de l'Aisne dispose d'une intervenante sociale en commissariat (ISC). Cette dernière exerce aux commissariats de Soissons, Laon et Château-Thierry.**

## **1.2. L'accueil des victimes au sein des brigades de gendarmerie**

La gendarmerie nationale exerce ses missions dans les zones rurales et périurbaines. Dans le département de l'Aisne, les brigades de gendarmerie s'articulent autour d'un groupement de gendarmerie (voir carte de l'Aisne ci-dessus).

**Les gendarmes, par leurs missions de protection des personnes et des biens et d'assistance à la population, sont formés à l'accueil des victimes.** Ils auditionnent les victimes et reçoivent leur plainte s'il s'agit d'une infraction pénale. Les gendarmes assurent également leur information conformément à l'article 10-2 du Code de procédure pénale et les orientent vers d'autres intervenants en fonction de leurs besoins (en particulier les associations d'aide aux victimes).

**Deux intervenantes sociales en gendarmerie (ISG) sont présentes au sein du groupement de gendarmerie de l'Aisne. Les ISG traitent les dossiers reçus par les brigades et effectuent également des permanences à Bohain, Chauny, Soissons, Château-Thierry, Braine, Coucy-le-Château et Hirson.**

### 1.3. Les principales missions de l'intervenant social en gendarmerie et/ou en commissariat (ISG/ISC)

- Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre
- Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
- Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation
- Information et orientation spécifique vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun
- Facilitation du dialogue inter institutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère sociomédico-éducative
- Participation à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel

### 2. Les permanences des barreaux au sein des tribunaux judiciaires de l'Aisne

Le conseil départemental de l'accès au droit dans l'Aisne permet de

- de bénéficier de permanences d'avocats
- d'être orienté vers les professionnels du droit, organismes ou services susceptibles de répondre aux besoins d'informations spécifiques à chaque justiciable
- d'être assisté dans l'accomplissement de démarches administratives ou juridiques



Des permanences avec un avocat sont mises en place pour les victimes. **Les horaires et lieux des permanences peuvent être consultés sur le site internet du CDAD : <http://www.cdad-aisne.justice.fr>**

#### Le CDAD

##### Qu'est-ce que le CDAD ?

Le CDAD est chargé de définir et mettre en œuvre une politique d'accès au droit dans le département, notamment en faveur des plus démunis.

##### Que fait-il ?

Par la mise à disposition de bons, le CDAD vous offre la possibilité de bénéficier d'une consultation juridique gratuite avec des professionnels du droit : avocats, notaires, huissiers de justice.

#### Les consultations gratuites par les professionnels du droit

##### Comment faire ? Plusieurs étapes

1) Allez dans une de ces structures

- FRANCE VICTIMES 02 - Laon
- Maison de l'égalité et du droit
- CIDFF 02
- Barreau de Laon
- Barreau de Soissons
- Barreau de Saint-Quentin
- Chambre des huissiers
- Chambre des notaires

2) Demandez un bon de consultation, muni de votre avis d'imposition (- de 1650€/mois)

3) Prenez connaissance des permanences du professionnel que vous souhaitez rencontrer

4) Prenez rendez-vous avec ce professionnel du droit

#### Les avocats

**CHAUNY** : Espace Jean Jaurès, Avenue Jean Jaurès de 10 à 12 h.

**VERVINS** : Salle de la mairie de 10 à 12 h.

**LAON** : Dans les locaux du Conseil de Prud'hommes, Place du Parvis de 9h30 à 12h00. Dans les locaux du point d'accès au droit, Place du 8 mai 1945, les lundis et vendredis sur rendez-vous préalablement pris de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures au **03 23 20 27 01**. [carpalaon@orange.fr](mailto:carpalaon@orange.fr)

**SOISSONS** : Sur rendez-vous uniquement. Appelez le **03 23 53 24 13**. [contact@avocats-soissons.com](mailto:contact@avocats-soissons.com)

**SAINT-QUENTIN** : Sur rendez-vous uniquement. Le lundi de 10 à 12 heures au tribunal et le mardi de 9 à 12 heures au Palais de Fervaques. **03 23 64 89 74**. [ordre.avocats.stq@wanadoo.fr](mailto:ordre.avocats.stq@wanadoo.fr)

#### Les notaires

Les consultations ont lieu sur rendez-vous à la chambre départementale des notaires, 26 rue Georges Ermant, 02000 Laon. **03 23 20 27 47**

#### Les Huissiers

Les consultations ont lieu sur rendez-vous à la chambre départementale des huissiers de justice, 1 rue minimes 02400 Château-Thierry : **03 23 69 21 01**.

UNE LIGNE TELEPHONIQUE :  
**03 60 81 30 10**

UN SITE INTERNET :  
[www.cdad-aisne.justice.fr](http://www.cdad-aisne.justice.fr)

## 2.1. L'accueil des victimes dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

Situés au sein des palais de justice, les bureaux d'aide aux victimes (BAV) sont gérés par des associations d'aide aux victimes, conventionnées par le ministère de la Justice. **Les BAV offrent aux victimes un accueil et apportent des informations, non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général, mais également sur les procédures en cours, ainsi que sur les modalités pratiques de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus. Un accompagnement lors des audiences est proposé, afin de les orienter ou de les aider dans leurs démarches.**

France Victimes 02 assure l'information de toutes les victimes convoquées aux audiences correctionnelles, qui n'ont pas d'avocat, et qui n'ont pas encore fait les démarches en vue de se constituer partie civile. **Elle assure également une présence aux audiences correctionnelles au sein des tribunaux judiciaires de Laon, Saint-Quentin et Soissons. Les horaires et lieux des permanences peuvent être consultés sur le site internet du CDAD : <http://www.cdad-aisne.justice.fr>**

|                                   |                                                                                           |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>TJ de Laon</u></b>          | <b>permanence sans rendez-vous</b><br>Tous les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 |
| <b><u>TJ de Saint-Quentin</u></b> | <b>permanence sans rendez-vous</b><br>Tous les mardis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| <b><u>TJ de Soissons</u></b>      | <b>permanence sans rendez-vous</b><br>Tous les lundis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 |

## 2.2. L'accueil des victimes au sein du réseau justice : les points d'accès au droit (PAD)

Les points d'accès au droit sont des structures d'accueil qui associent divers intervenants tels que des associations et professionnels du droit, afin d'accompagner, aider, informer chaque personne souhaitant bénéficier d'un soutien d'ordre juridique. **Les horaires et lieux des permanences peuvent être également consultés sur le site internet du CDAD : <http://www.cdad-aisne.justice.fr>**

### Les Points d'accès au droit et les permanences

Les PAD sont des structures d'accueil qui associent divers intervenants tels que des associations et professionnels du droit, afin d'accompagner, d'informer chaque personne souhaitant bénéficier d'un soutien d'ordre juridique.

#### Les différents PAD :

- **A Laon :**  
Place du 8 mai 1945  
03 23 20 65 61
- **A Saint-Quentin :**  
Place de la Citoyenneté  
03 23 20 65 61
- Palais de Fervaques Rue Victor Basch  
03 23 05 04 84
- **A Hirson :**  
Centre communal d'action sociale  
55 rue de Lorraine  
03 23 99 33 03

#### Autres lieux de permanences :

Château-Thierry, Chauny, Guise, Hirson, Tergnier, Vervins, Villers-Cotterêts, Laon, Saint-Quentin, Soissons. Pour connaître les lieux précis et les dates de permanences veuillez contacter la mairie de ces différentes communes ou le CDAD.

03 60 81 30 10  
cdad-aisne@justice.fr

➤ **Le point d'accès au droit de Laon :**

- **Antenne Municipale**, place du 8 mai 1945

Tél : 03 23 20 65 61

**Permanences France victimes 02 :**

\* Les lundis, de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous

\* Les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous

➤ **Le point d'accès au droit de Saint-Quentin :**

- **Le Centre Social Europe**, place de la citoyenneté

Tél : 03 23 20 65 61

**Permanences France victimes 02 :**

\* Les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

\* Les vendredis de 13h30 à 17h30

- **La Maison de l'Égalité et du Droit**, palais de Fervaques, rue Victor Basch,

Tél : 03 23 05 04 84

\* Les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sur rendez-vous

➤ **Le point d'accès au droit d'Hirson :**

- **Maison France Services**, 23 place Jules Décamps

Tél : 03 75 31 00 35

**Permanences France victimes 02 :**

\* Les lundis, mardis et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

\* Les jeudis de 13h30 à 17h30

➤ **Lieu d'accès au droit de Château-Thierry :**

- **L'Aiguillage**, 2 avenue Ernest Couvrecelle, 02 400 Etampes-sur-Marne

Il permet d'accueillir, d'accompagner et d'assurer un suivi des personnes fragilisées qui éprouvent des difficultés d'ordre administratif, social, familial, professionnel.

**Des permanences sont assurées par :**

\* France Victimes 02, les mardis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

\* la CNL, confédération nationale du logement ;

\* l'UFC Que choisir, association de consommateurs ;

\* des professionnels du droit (avocat, conciliateur de justice).

➤ **Le point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Laon :**

Ce point d'accès au droit a été créé pour les personnes incarcérées afin de répondre à leurs besoins d'information juridique. Une permanence est tenue chaque mois par les avocats du Barreau de Laon au cours de laquelle ils assurent des consultations juridiques.

### **3. Les permanences de France Victimes 02 hors point d'accès au droit**

#### ➤ **Château-Thierry**

- **Le Centre Social La Rotonde**, 3 rue Robert Lecart, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> jeudis, de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous

- **Le Centre Hospitalier**, route de Verdilly, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> jeudis, de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous

#### ➤ **Chauny**

- **Espace Service Public**, 160 boulevard Bad Köstritz, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les mardis, de 8h30 à 17h00, sur rendez-vous

#### ➤ **La Fère**

- **Maison France Services**, 17 rue Henry Martin, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les 1<sup>ers</sup> et 3<sup>èmes</sup> lundis, de 13h30 à 17h00, sur rendez-vous

#### ➤ **Saint-Quentin**

- **Le Centre Social Neuville**, 6 avenue Pierre Choquart, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les vendredis de 9h00 à 12h00

#### ➤ **Soissons**

- **Le Centre Social Presles**, 17 avenue Robert Schumann, Tél : 03.23.20.65.61

\* Les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous

\* Les vendredis de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous

- **Le Centre Social Saint-Crépin**, 10 boulevard Jean-Mermoz, Tél : 03.23.20.65.61

\* Les jeudis de 14h à 17h30, sur rendez-vous

#### ➤ **Tergnier**

- **Le Centre Social Au Fil de L'eau**, 133 avenue Jean Jaurès, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les 2<sup>èmes</sup>, 4<sup>mes</sup> et 5<sup>èmes</sup> lundis, de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous

#### ➤ **Villers - Cotterêts**

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, place des écoles, Tél : 03 23 20 65 61

\* Les 1<sup>ers</sup> et 5<sup>èmes</sup> jeudis, de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous

- **Espace de Vie et d'Animation**, Appartement 3, 11 avenue Max Dormoy

\* Les 3<sup>èmes</sup> jeudis, de 9h00 à 12h00 sur rendez-vous

### **4. L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et des hôpitaux**

L'exercice de la médecine légale, qu'il s'agisse de la réalisation des autopsies ou des examens de victimes ou de gardés à vue, repose sur un maillage territorial d'instituts médico-légaux (IML de CHU d'Amiens) et des unités médico-judiciaires (UMJ : CH Laon, CH Saint-Quentin, CH Soissons). Il est financé par le ministère de la Justice.

Les professionnels des UMJ analysent et prennent en charge les victimes avec pour objectif d'évaluer les conséquences physiques et psychologiques subies par la personne. Les victimes peuvent être examinées, à leur demande ou sur réquisition judiciaire après un dépôt de plainte, pour établir un certificat médical descriptif des lésions. Ils orientent le cas échéant les victimes au sein de structures de soins ou vers des associations de victimes.

## DEUXIÈME PARTIE :

# LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTION PÉNALE

### 1. L'association France Victimes 02



Le numéro d'aide aux victimes 116 006 reste disponible pour toute personne victime 7j/7, de 9h à 19h.

Vous pouvez laisser vos coordonnées téléphoniques sur notre messagerie pour être rappelé.e dès que possible.  
Ou contactez-nous par mail à [victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)

France Victimes 02 est l'association départementale d'aide aux victimes de l'Aisne, conventionnée par le ministère de la Justice et adhérente de la Fédération France Victimes. **Elle prend en charge toutes victimes d'infraction pénale qu'elles aient ou non déposé plainte.**

Cet accueil est gratuit et confidentiel. Les services d'aide aux victimes ont pour objet la reconnaissance de la victime et de ses droits, et la lutte contre l'isolement de victimes.

France Victimes 02 travaille, dans la mesure du possible, avec les services judiciaires, les avocats, les services hospitaliers, les services sociaux, la police, la gendarmerie, et d'une manière plus générale, toutes structures susceptibles d'accueillir des victimes.

Cette association est composée de :

- 8 salariés (1 chef de service, 4 juristes, 2 psychologues et 1 assistante socio-judiciaire)
- 1 psychologue bénévole

#### France Victimes 02 est chargée :

- d'accueillir les victimes d'infractions pénales
- de les informer sur leurs droits
- de leur proposer une aide psychologique
- d'assurer un accompagnement, de les assister tout au long de la procédure judiciaire et d'effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés

Le magistrat du parquet oriente chaque fois que cela lui apparaîtra nécessaire, et à tout moment de la procédure une victime vers l'association France Victimes 02 afin de l'informer



sur ses droits, lui expliquer l'état d'avancement de la procédure ou l'accompagner dans ses démarches.

France Victimes 02 peut également être saisie par le procureur de la République (réquisition – article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale) afin qu'il soit porté aide à la victime, sans attendre qu'elle fasse elle-même la démarche de la contacter.

La psychologue de l'association peut être sollicitée, sur demande du parquet ou du juge d'instruction, afin d'être présente lors de certains entretiens entre la victime et le magistrat, aux fins d'explications dans le cadre de situations particulièrement difficiles. (présence en tant que « filet psychologique »).

## **1.1. Le maillage territorial de la prise en charge des victimes sur le département**

France Victimes 02 est présente dans **27 points d'accueil** dont :

- 12 permanences dans les 3 villes sièges de juridiction
- 3 permanences hebdomadaires dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV)
- 4 permanences hebdomadaires dans les commissariats de police
- 5 permanences dans les brigades de gendarmerie

En matière de communication, France Victimes 02 met à disposition de l'ensemble de ses partenaires locaux, **un flyer (cf annexe n°4)** sur lequel est précisé l'ensemble des lieux de permanence et les différents moyens pour nous contacter.

### **Les mentions sur les PV de police**

**Par ailleurs, conformément à l'article 10-2 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 17 août 2015, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leurs droits.** Les coordonnées de l'association France Victimes 02 figurent à la fin de chaque plainte en application de ce texte.

### **Une notice d'information avec le jugement correctionnel**

Une note détaillée est délivrée lors de l'envoi du jugement correctionnel, listant notamment les différents acteurs susceptibles d'aider la victime dans ses démarches d'aide aux recouvrements de ses dommages et intérêts. Les coordonnées de l'Association d'aide aux victimes y sont indiquées, ainsi que celle du BAV.

## **1.2. La prise en charge des personnes âgées et des mineurs**

**Le 13 juillet 2018, des instructions, communes aux trois parquets axonais, ont été communiquées. Elles ont pour vocation d'améliorer la prise en charge des victimes (cf annexe n°5).**

Il est notamment rappelé que si la victime apparaît vulnérable ou particulièrement éprouvée par les faits subis et qu'il semble en conséquence opportun que l'association d'aide aux victimes prenne directement contact avec elle pour l'accompagner, que cela soit sur le plan social, juridique ou psychologique, l'enquêteur devra sur demande du magistrat envoyer par courriel une fiche signalétique à France Victimes 02.

**L'envoi de la « fiche saisine » par les enquêteurs aux ISCG ou à la psychologue du commissariat de Saint-Quentin pour la police est automatique et ces dernières jugeront de l'opportunité ou non de la transmettre à France Victime.**

Cela concerne notamment les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui justifient d'une maladie grave, les mineurs, les majeurs protégés, et toutes les autres personnes qui sont susceptibles de présenter une vulnérabilité particulière.

### **1.3. La prise en charge des touristes**

**Depuis juin 2016, un déploiement, au niveau national et pour tous les services de police, d'un logiciel d'aide à la prise de plainte dénommé AVE (Aide aux Victimes Étrangères) a été mis en place.**

Cette application informatique est conçue pour permettre aux policiers d'assister les plaignants touristes étrangers, en leur fournissant un formulaire de déclaration de plainte, traduit dans une langue qu'ils comprennent et qu'ils pourront utiliser dans leur pays ou auprès de leur ambassade. **Le logiciel AVE est disponible en 30 langues et un formulaire existe également pour les sourds et malentendants.**

Il permet de prendre les plaintes des victimes étrangères pour des faits de vol. Si le plaignant vient à viser une autre infraction du formulaire, le recours à un interprète s'impose pour la prise de plainte.

### **2. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**

Le SPIP intervient sur saisine des autorités judiciaires auprès des personnes détenues et des personnes condamnées exécutant une peine en milieu ouvert. Les conseillers pénitentiaires informent les victimes sur le déroulement du suivi des obligations faites à l'auteur d'une infraction (comme l'obligation de soin, de ne pas entrer en contact...) et des démarches possibles si ces obligations ne sont pas respectées.

**Le SPIP veille à l'indemnisation des victimes et les informe sur la procédure mise en œuvre notamment sur les capacités de remboursement de la personne condamnée.**

### **3. L'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénales : article 10-5 du Code de procédure pénale**

**La directive européenne « AVE Victime » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, a généralisé à toutes les victimes les droits que les instruments européens précédemment adoptés réservaient à des catégories particulières de victimes, soit en raison de leurs caractéristiques personnelles (mineurs), soit en raison de la gravité des infractions qu'elles ont subies (traite des êtres humains, abus sexuels).**

Si la majorité des droits consacrés par cette directive existait déjà dans notre législation, elle a introduit notamment dans son article 22, le droit pour toutes les victimes de bénéficier d'une évaluation en vue d'identifier ses « besoins spécifiques en matière de protection ».

**La loi du 17 août 2015 a transposé cette directive en introduisant un article 10-5 dans le Code de procédure pénale, l'évaluation personnalisée des victimes « afin de déterminer**

si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ».

**Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction estime approprié de faire procéder à une évaluation approfondie, celle-ci est réalisée par l'association d'aide aux victimes ou par le bureau d'aide aux victimes.**

**Depuis 2021, les EVVI sont mises en place sur le département de l'Aisne.**

**L'évaluation de la vulnérabilité des victimes (EVVI) est confiée par le parquet à l'association France Victimes 02 sur le fondement des dispositions de l'article 41 du Code de procédure pénale.**

Les victimes font l'objet de cette évaluation personnalisée afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

Elle a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles, sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi que des risques de victimisation secondaire, laquelle consiste en une réactivation du traumatisme initial.

Elle vise à permettre la mise en place de mesures de soutien ou de protection d'ordre judiciaire, juridique, social, matériel ou psychologique.

**France Victimes 02 est saisie par le parquet au bénéfice des victimes majeures et mineures des infractions suivantes (étant précisé que d'autres infractions peuvent toujours donner lieu à évaluation si la situation de la victime l'exige) :**

- ✓ les infractions commises au sein du couple et les violences intrafamiliales
- ✓ les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours
- ✓ les infractions criminelles
- ✓ les infractions sexuelles
- ✓ les extorsions, les vols avec violences
- ✓ les vols commis par effraction dans des habitations de particuliers
- ✓ les faits commis au préjudice de personnes vulnérables, y compris d'atteintes aux biens
- ✓ les homicides involontaires
- ✓ les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

# TROISIÈME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCE

Site internet [www.arretonslesviolences.gov.fr](http://www.arretonslesviolences.gov.fr)



Chantage, humiliation, injures, coups... Les femmes victimes de violences peuvent contacter le 3919. Gratuit et anonyme, ce numéro de téléphone est désormais accessible 24h/24 et 7 jours sur 7. La plateforme d'écoute des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles est donc joignable sans interruption depuis le 30 août 2021.

Un numéro national, anonyme et gratuit, offre soutien, information et accompagnement aux femmes victimes de violences. Il permet une orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge.

### LES RÉSEAUX D'AIDE AUX VICTIMES DE L' AISNE

**Réseau du Saint-Quentinois**  
SAINT QUENTIN CCAS  
03 23 08 49 81

**Réseau de la Thiérache**  
03 23 99 33 03

**Réseau du Soissonnais**  
coallia  
03 23 55 66 33

**Réseau de laon, Chauny, La Fère**  
CIDFF  
03 23 79 30 14

**Réseau du Sud de l'Aisne**  
03 23 69 75 41

### SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

- 17** POLICE/GENDARMERIE par téléphone
- 114** POLICE/GENDARMERIE par SMS (si vous ne pouvez pas appeler)
- 3919** AIDE ANONYME
- 115** HÉBERGEMENT D'URGENCE
- 119** ENFANCE EN DANGER

**ARRÊTONS LES VIOLENCES** « [arretonslesviolences.gov.fr](http://arretonslesviolences.gov.fr) » Informations anonymes et gratuites, signalement en ligne possible, policiers et gendarmes vous répondent 24h/24.

### GUIDE DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE

"Moi ce n'est RIEN, tant qu'il ne touche pas aux ENFANTS !"

"J'ai ENVIE, FERME la porte !"

"Elle est OÙ ma CHEMISE, t'as QUE ça à FOUTRE de la journée..."

VIOLENCES FEMMES INFO  
**APPELEZ LE 3919**  
ANONYME - GRATUIT

**VIOLENCES CONJUGALES**

## 1. L'accueil des victimes de violences au sein des brigades de gendarmerie et des commissariats de police

### 1.1. Au sein des brigades de gendarmerie

Chaque militaire de la gendarmerie reçoit dès l'école une formation sur l'accueil des victimes. **Celle-ci est complétée pour les référents Aînés Violences Intrafamiliales (AVIF) du département par un séminaire annuel.** Un « classeur-accueil » est à la disposition de tous les militaires du département dans chaque brigade.

Au niveau du groupement et dans chaque brigade, des personnels se sont portés volontaires pour être référent VIF. Réunis régulièrement pour des formations ou des séminaires, ils peuvent ainsi intervenir en appui des autres personnels de la brigade.

**Deux groupes de travail ont été créés dans les compagnies de Laon et Vervins pour faciliter le traitement des VIF. Ces groupes de répression des infractions faites aux femmes, à la famille et aux enfants (GRIFFE) armés par une demi-douzaine d'officiers de police judiciaire (OPJ) à chaque fois, facilitent le traitement efficace des dossiers et interviennent dans les affaires les plus complexes.**

**Par ailleurs, le groupement de l'Aisne se fait fort de deux intervenantes sociales en gendarmerie qui proposent des permanences dans les brigades pour le public. Leur action s'inscrit dans une démarche de complémentarité avec le travail des brigades territoriales.**

**Une juriste de France Victimes 02 est elle aussi présente sur les brigades de la Thiérache (en alternance sur les brigades de Hirson, Le Nouvion, Marle, Montcornet et Vervins de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).**

### 1.2. Au sein des commissariats de police

**Des permanences juridiques hebdomadaires sont assurées par l'association France Victimes 02 au sein des commissariats de police de :**

- ✓ Château-Thierry : les jeudis de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous, Tél : 03.23.20.65.61
- ✓ Laon : les Lundis de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous, Tél : 03.23.20.65.61
- ✓ Saint-Quentin : les Lundis de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous, Tél : 03.23.20.65.61
- ✓ Soissons : les vendredis de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous, Tél : 03.23.20.65.61

**La psychologue du commissariat de Saint-Quentin** propose un soutien psychologique aux victimes de violence ainsi qu'aux familles. Elle a vocation à assurer la gestion de la situation traumatique, sans pour autant en assurer le suivi dans le temps.

**Un poste d'intervenante sociale en commissariat a été créé en 2021. Elle assure des permanences au sein des commissariats de Laon, Soissons et Château-Thierry.**

Depuis juin 2009, dans le cadre d'une convention passée entre la DDSP 02 et France Victimes 02, des permanences sont assurées dans les cinq commissariats du département de l'Aisne par un personnel (juriste ou psychologue) de cette association. Le représentant de

France Victimes a pour mission d'assurer l'information et l'orientation des victimes de violence qui lui sont adressées par les services de police.

**Le déploiement du Tableau d'Accueil-Confidentialité (TAC) depuis le 21 juillet 2021, dans les 5 commissariats.**

**Ce dispositif permet de distinguer par code couleur, le motif de la plainte :**

- **orange** pour les personnes victimes de violences intrafamiliales, conjugales ou de violences sexuelles

- **bleu** pour les autres infractions.

Des visuels sont apposés à l'extérieur et à l'accueil de chaque service de police permettant à la victime d'indiquer le code couleur à l'agent d'accueil en toute discrétion.

## 2. Les réseaux d'aide aux victimes de violences

Six réseaux d'accompagnement des victimes de violences conjugales structurent le département et permettent de prendre en charge les victimes de violences conjugales :



- **Le réseau de la Thiérache** animé par France victimes 02. France Victimes 02 reçoit toutes victimes d'infraction pénale, et notamment les femmes victimes de violences conjugales, et plus généralement toute personne victime de violences intrafamiliales (sans distinction de sexe). Une permanence est notamment dédiée dans 4 gendarmeries (Hirson, Le Nouvion, Vervins et Montcornet)
- **Le réseau du Soissonnais** animé par Coallia

- **Le réseau du Saint-Quentinois** animé par le CCAS de Saint Quentin
- **Concernant le réseau de Laon, Chauny, La Fère, et Tergnier**, le CIDFF 02 est en cessation d'activité
- **Le réseau du Sud de l'Aisne** animé par la communauté d'agglomération de la région de Château Thierry

**France victimes 02 est le principal acteur facilitant la prise en charge juridique et psychologique des victimes de violences. Elle est en charge, depuis 2021, des actions de formation auprès des professionnels de terrain, des futurs professionnels et des élus.**

### Plusieurs dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes sont en place sur le département :

- **54 places d'hébergement en urgence dédiées aux femmes victimes de violences.** Le 115 est le numéro permettant d'orienter et de prendre en charge ces victimes sur ces hébergements. Ces hébergements sont portés par Accueil et promotion et Coallia.
- **Le relogement des victimes est une priorité.** Il s'agit d'une priorité dans le cadre du contingent de réservation de logement préfectoral. Les victimes sont donc prioritaires pour être relogées suite à leur dépôt de plainte. Le service logement de la DDETS est en charge du suivi de ces relogements.
- **10 places d'éloignement et de prise en charge sont dédiées aux auteurs de violences.** Ce sont les 3 procureurs de la république qui orientent les auteurs hommes sur ce dispositif. L'association ARILE est en charge de ce dispositif.
- **27 Téléphones Grave Danger** sont disponibles sur le département. L'Association France victimes 02 est en charge du dispositif « Téléphone Grave Danger ».

Au 1<sup>er</sup> juin 2022, **17 téléphones** sont actifs sur le département pour permettre une protection des victimes en situation de grave danger. Les TGD sont attribués sur décision des procureurs suite à une enquête réalisée par France victimes 02.

- **Bracelets Anti-Rapprochements (BAR).** Chaque tribunal judiciaire a été doté de 3 BAR initialement, mais au 1<sup>er</sup> juin, **13 unités mobiles victimes** sont actives sur le département.

**L'Association France victimes 02 est en charge du dispositif « BAR ».** Le bracelet anti-rapprochement vise à contrôler, par un dispositif de surveillance électronique mobile, l'interdiction faite à une personne surveillée de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la réitération de violences conjugales. Parallèlement, la personne protégée se voit attribuer un téléphone portable permettant de la géolocaliser, de la contacter et lui permettant également de joindre le téléopérateur.

**Le dispositif du BAR permet à la personne protégée de bénéficier d'une zone de protection, composée d'une zone de pré-alerte et d'une zone d'alerte, aux seins desquelles l'intrusion du porteur du BAR initie une action du téléopérateur puis au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.**

- **2 accueils de jour dédiés aux femmes victimes de violences** permettent aux victimes d'être accompagnées par un travailleur social pour préparer le départ ou orienter vers des structures adaptées selon les besoins (forces de l'ordre, psychologue, juriste...) du lundi au vendredi. L'un est porté par l'association Coallia à Soissons et l'autre au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Quentin.
- **Fiches signalétiques au sein des forces de l'ordre du département :**  
Au sein des services de sécurité, les victimes de violences conjugales sont prises en charge dans le cadre de l'enquête par des unités spécialisées : unités de protection de la famille. Ces unités sont constituées d'enquêteurs spécialisés dans le traitement des procédures judiciaires liées à la protection de la famille et notamment de certains publics vulnérables dont les victimes de violences conjugales.
- **Soutien psychologique proposé aux victimes de violences**  
Il permet aux victimes d'être accompagnées par un/une psychologue de France Victimes 02, du commissariat de police de Saint-Quentin, ou de l'unité de victimologie du centre hospitalier de Saint-Quentin. Des groupes de paroles sont également organisés par le centre communal d'action social (CCAS) de Saint-Quentin sur le département.

### **3. La prise en charge des victimes avec enfants par la caisse d'allocations familiales (CAF)**

Dès lors qu'il y a identification d'une victime de violences conjugales : contacter la CAF en utilisant l'adresse courriel « [violences-conjugales.cafaisne@caf.cnafmail.fr](mailto:violences-conjugales.cafaisne@caf.cnafmail.fr) » en indiquant le nom, prénom et adresse de la victime afin de permettre à la CAF en interne d'organiser la prise en charge du dossier.



Avec ce courriel, la CAF considère que l'évaluation de la situation de la victime a été faite par le partenaire et la procédure se met en place.

Si les informations communiquées le permettent : traitement de la situation administrative dans un délai de 72 heures.

Tout échange avec la CAF transite par cette boîte courriel, et via le compte [www.caf.fr](http://www.caf.fr) de l'allocataire. Cette adresse courriel ne doit être utilisée que pour les situations d'urgence.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux de la CAF, dans le cadre des offres de service liées à la séparation, prennent en charge les victimes de violences conjugales lorsqu'elles se présentent à l'accueil CAF ou sollicitent un rendez-vous via le numéro général de la CAF, si ces dernières ont un enfant à charge ou à naître et qu'elles ne sont pas accompagnées par un travailleur social. La procédure décrite ci-dessus s'applique de la même façon.



#### **4. La lutte contre les violences faites aux femmes**

##### **Plusieurs actions sont mises en place :**

- **La signature en juin 2020 du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences** est engagé pour acter l'accompagnement dédié à la protection des victimes de violences et de leurs enfants. 32 fiches actions ont été réalisées pour décliner les différents types d'actions menées.
- **Des contrats locaux** devraient être déclinés par le réseau d'accompagnement des victimes de violences pour définir localement les acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes et mettre en place une cellule dédiée à la prise en charge de situations de violences complexes.
- **Une convention facilitant le dépôt de plainte des victimes dans les hôpitaux** a été signée en septembre 2020.
- **Une formation des professionnels de santé hospitaliers** sera engagée par l'agence régionale de santé (ARS) auprès des services des urgences, de la maternité et de la gynécologie pour permettre un meilleur repérage ainsi qu'une meilleure prise en charge et orientation.
- **L'ordonnance de protection** est un dispositif permettant la protection des victimes de violences. Des formations sur ce dispositif sont menées par France Victimes 02 à l'échelle départementale à destination des professionnels.
- **Des lieux médiatisés dédiés aux enfants**, co-victimes des violences, sont à l'étude pour permettre de protéger les enfants et la victime lors des rencontres parent/enfant.
- **Un second poste d'ISC** est envisagé sur le département afin d'assurer des permanences dans les commissariats de Saint-Quentin et de Tergnier.
- **La création d'un poste de référent départemental pour les femmes victimes de violences au sein du couple** afin de permettre une meilleure prise en charge des victimes dans le réseau médical libéral.
- **La signature d'une convention entre les procureurs de la République, l'Ordre des médecins et France Victimes en mai 2022** pour faciliter le signalement des victimes de violences et permettre la remise d'une carte de visite orientant vers le référent départemental pour l'accompagnement et l'orientation des victimes vers l'hébergement, le logement, le soutien juridique, judiciaire, psychologique ou encore social et ce de façon gratuite et anonyme.

## **5. Les services de l'agence régionale de santé (ARS)**

**Les services de l'agence régionale de santé** se mobilisent depuis plusieurs années aux côtés des professionnels de santé au contact des femmes exposées aux violences, et souvent premiers recours des victimes.

Elle soutient des actions de sensibilisations et de formation des professionnels (médecins urgentistes, gynécologues obstétriciens, médecins généralistes, sages-femmes) quel que soit leur lieu d'exercice (établissements de santé, PMI, libéral).

**L'objectif est de déployer un programme de formation pour :**

- améliorer le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes exposées à la violence conjugale
- développer les partenariats et l'articulation des acteurs accompagnant les femmes exposées à la violence conjugale
- harmoniser les discours et pratiques des professionnels de santé accompagnant ces femmes.

## QUATRIÈME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE



Service National d'Accueil Téléphonique  
de l'Enfance en Danger

Le numéro « 119-Allo enfance en danger » est un maillon essentiel de la lutte contre les violences faites aux enfants.

### 1. La prise en charge des enfants victimes de violences par les services de la gendarmerie

Une victime, majeure ou mineure est prise en charge par les services de la gendarmerie, ainsi que toute situation de détresse sociale.

**La particularité de la minorité des victimes impose la plus grande prudence, à l'instar des victimes les plus fragiles.**

**Certains enquêteurs ont suivi la formation « Auditions Mélanie »** afin de se spécialiser dans l'audition des mineurs victimes. Cette formation permet d'adapter le vocabulaire et l'approche par rapport à l'enfant pour éviter une incompréhension ou un blocage de sa part.

En fonction de la situation, les parents sont évidemment des acteurs prépondérants, sauf s'ils sont les auteurs des faits sur leurs enfants, ils participent à la mise en confiance, s'ils en sont capables et si la situation le permet.

**Les intervenantes sociales en gendarmerie prennent en charge les enfants victimes au même titre que les adultes, et dirigent chaque situation vers le service adapté.**

### 2. La prise en charge des enfants victimes de violences par les services de la police

Les mineurs victimes de violences sont pris en charge dans les enquêtes judiciaires par des unités spécialisées là où elles existent. En fonction de leur besoin ou de leur situation, les policiers peuvent également prendre attache avec d'autres acteurs compétents notamment les services sociaux ou les associations d'aide aux victimes.

**La psychologue du commissariat de Saint-Quentin** propose un soutien psychologique aux victimes d'infractions pénales, aux témoins d'infractions, aux auteurs présumés, ainsi qu'aux familles. Elle a vocation à assurer la gestion de la situation traumatique, sans pour autant en assurer le suivi dans le temps.

**En fonction de la nature des faits, l'une intervenante sociale en commissariat (ISC) prend en charge les enfants victimes.**

### 3. La prise en charge des enfants victimes de violences conjugales

Il s'agit d'accompagner les enfants pour leur faciliter l'expression (groupe de paroles, accompagnement individuel, sport...) et ainsi éviter ou limiter les comportements « reproductifs ».

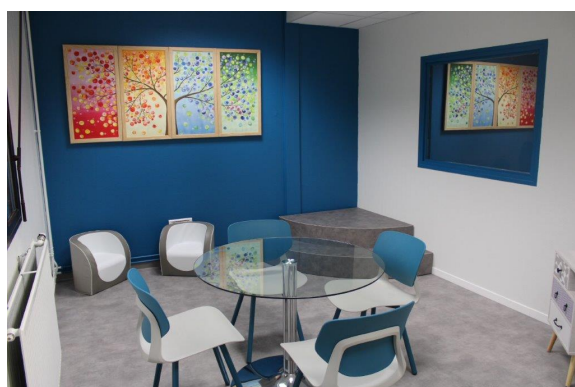
#### La prise en charge des enfants, victimes de violences conjugales :

| Service de l'État/Associations                                                       | Intitulé de l'action                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (DSDEN 02) | Prise en charge des enfants scolarisés victimes           |
| Cellule médico-psychologique (CMP 02)                                                | Prise en charge psychologique des enfants victimes        |
| Conseil départemental                                                                | Service d'accueil familial et d'insertion sociale (SAFIS) |

### 4. La prise en charge des enfants victimes de violences par l'association France Victimes 02



Concernant la prise en charge des enfants victimes de violence, **une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) a été créée en novembre 2020 au sein de l'hôpital de Soissons.**



Sur réquisition du procureur de la République, les UAPED, situées dans les services pédiatriques des hôpitaux, permettent d'accueillir dans un lieu sécurisant, protecteur, des mineurs victimes de violence et de recueillir leur parole par des professionnels formés qui interviennent en pluridisciplinarité.

**La prise en charge des mineurs victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique requiert une attention particulière. Leur parole doit être recueillie dans les meilleures conditions possibles et notamment dans un lieu sécurisant et aménagé à cet effet.**

**Les UAPED sont des structures pluridisciplinaires facilitant le recueil de la parole de l'enfant victime en permettant son audition dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet, et permettant, dans un même temps, la réalisation des examens médicaux**

**nécessaires à la procédure et une prise en charge psychologique ou, a minima, une orientation vers des professionnels qualifiés.**

Ces unités, localisées dans un centre hospitalier, ont pour objectif de limiter le retentissement psychologique de la procédure judiciaire sur le mineur victime. Généralement, un psychologue est chargé d'accueillir le mineur et sa famille. Ces intervenants s'entretiennent également avec les parents du mineur pendant l'audition de ce dernier et peuvent les orienter vers une association d'aide aux victimes ou une structure médico-sociale.

Le centre hospitalier de Soissons met à disposition des locaux. Les médecins, infirmiers et intervenants de ce service assurent la prise en charge médicale du mineur et la réalisation des actes médico-légaux requis par l'autorité judiciaire.

L'association La voix de l'enfant met à disposition et fait installer l'équipement pour l'enregistrement audiovisuel des auditions.

**L'association France victimes 02 met en place une permanence téléphonique du lundi au vendredi afin de mettre à disposition un psychologue ou un juriste.**

**L'UAPED est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 heures à 17h00.**

➤ **L'audition :**

Le mineur est auditionné par l'enquêteur spécialement formé. Cette audition réalisée sous une forme non suggestive, et fait l'objet d'un enregistrement obligatoire en vertu de l'article 706-52 du Code de procédure pénale. Un deuxième enquêteur se trouve dans la salle technique pour superviser l'audition en cours.

La présence d'un tiers au cours de l'audition du mineur (professionnel hospitalier, médecin spécialiste de l'enfance, psychologue de France Victimes 02, administrateur) peut être autorisée par le magistrat, conformément à l'article 706-53 du Code de procédure pénale, si elle permet de contribuer à rassurer l'enfant.

➤ **L'examen :**

L'examen médico-légal réalisé en coordination avec le service de pédiatrie précédera ou suivra l'examen psychologique qui est quasi systématique.

➤ **Suites de l'accueil :**

Le temps passé à l'UAPED se termine par une restitution faite à la famille par le médecin et le psychologue.

Au départ du mineur et de sa famille, les adresses de l'association France Victimes 02 ou d'un CMP (pour la prise en charge psychologique ultérieure) sont données si nécessaire.

En cas de besoin, une hospitalisation du mineur, peut se faire dans le service de pédiatrie.

**En dehors, de la prise en charge en UAPED, sur réquisition du Procureur de la République, depuis 2021, un poste de psychologue a été créé pour assurer la prise en charge des enfants mineurs victimes d'infraction pénale au sein de France Victimes 02.**

**Ainsi, l'association prend en charge les mineurs à partir de 3 ans, sur différents lieux de permanence sur Laon, Soissons, Château-Thierry, Saint-Quentin, Hirson et Tergnier.**

## CINQUIÈME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES LORS D'UN ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL

### 1. Le SAMU 02 et la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Le SAMU – Centre 15 de l'Aisne est un service public hospitalier à compétence départementale dont le siège est le centre hospitalier de Laon. Il veille les numéros d'urgences : 15 et 112 (CRRA : Centre de Réception et de Régulation des Appels).

**La régulation médicale se fait par le 15.**

**Le SAMU 02 assure une écoute médicale permanente et engage le cas échéant les moyens adaptés à la nature de l'événement avec une prise en charge du (ou des patients) dans des filières de soins organisés y compris l'activation, si nécessaire de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) lors des phases immédiates et post immédiates.**



**Lors d'un événement de grande ampleur, l'organisation des secours est régie par le dispositif ORSEC de chaque département.** Sur le lieu d'une catastrophe faisant de nombreuses victimes, le directeur des secours médicaux (DSM) organise et coordonne les secours médicaux et les soins médicaux depuis le point de regroupement des victimes, la zone de triage des victimes, le poste médical avancé (PMA) où les victimes sont stabilisées avant leur transport vers des structures hospitalières.

**Les évacuations sont systématiquement régulées par le SAMU 02**, permettant d'orienter les victimes vers des structures disponibles et adaptées à leur besoin.

**Parallèlement à cette prise en charge médicale, le SAMU alerte la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département pour la prise en charge des urgences médico-psychologiques lors de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'événements susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologique en raison des circonstances qui les entourent (ex : attentats, risque nucléaire radiologique ou chimique...).**



**Le référent de la CUMP est chargé, en lien avec le SAMU 02, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique.**

**Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise en charge au plan médico-psychologique**

## **L'intervention de la CUMP se fait selon deux phases :**

**La phase immédiate** où elle intervient dans les toutes premières heures après la survenue de l'événement lorsque l'ensemble du dispositif de prise en charge est activée. La CUMP a pour mission d'installer un ou plusieurs postes d'urgence médico-psychologique (PUMP) afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement. Elle peut, le cas échéant, faire procéder à leur évacuation, après régulation du SAMU, vers les établissements de santé.

**La phase post-immédiate** qui fait immédiatement suite à la phase immédiate et qui peut se poursuivre 3 à 4 semaines.

### **Cette phase permet de :**

- Poursuivre les soins de l'ensemble des blessés psychiques pris en charge sur le terrain
- D'initier des soins pour les personnes impliquées et les témoins s'étant fait connaître secondairement
- D'accueillir et de prendre en charge des proches et des endeuillés. Un accompagnement médico-psychologique peut s'avérer particulièrement nécessaires lors de la phase de reconnaissance des corps par les familles au sein de l'institut médico-légal (IML)

Ces deux phases sont suivies par une phase relais consistant à orienter des personnes nécessitant un suivi médico-psychologique au long cours pouvant intervenir plusieurs semaines après la survenue de l'événement.

## **L'ARS est en charge de l'élaboration des conditions de mobilisation du système de santé lors d'événements sanitaires exceptionnels.**

L'articulation opérationnelle est définie au sein du dispositif d'**organisation de la réponse du système sanitaire (ORSAN)** et ses différents volets, **tels que le volet AMAVI (accueil massif de victimes non contaminées)**, élaboré pour répondre à la prise en charge de nombreux blessés (conventionnels et par armes de guerre) et le volet CUMP destiné à assurer la mobilisation des CUMP de la région au bénéfice d'une CUMP départementale lors d'un événement dépassant ses capacités propres de réponse. **Elle participe également au recensement, dénombrement, suivi et à l'accompagnement des victimes via l'outil SIVIC.**

**Les victimes sont dénombrées sur le lieu de l'événement dans le système SINUS (système d'information numérique standardisé).** Les données sont croisées avec celle de l'application SIVIC lui-même renseigné par les établissements hospitaliers à chaque admission de victime, que cette victime ait été prise en charge par les secours sur site ou qu'il s'agisse d'évacuation sauvage. **Il est ainsi possible d'avoir en temps réel le bilan des victimes, actualisé d'heure en heure et communiqué aux autorités.**

Les CUMP assurent également le recensement via l'application SIVIC, des données administratives relatives aux personnes qu'elles prennent en charge. Elles établissent pour chaque victime un certificat médical contenant la première déclaration sur leur localisation au moment de l'attentat et attestant des répercussions médico-psychologiques de l'événement ou une attestation de prise en charge.

## **2. L'association France Victimes 02**

**L'association France Victimes 02 a vocation à accueillir les victimes au plus près des faits, pour tout événement collectif ou individuel présentant le caractère d'une grande gravité.** Elle développe une intervention spécifique auprès de ces victimes, intervention conjuguant accompagnement juridique et soutien psychologique.

La spécificité de son intervention repose non seulement sur une réponse rapide et immédiate mais également sur une prise en compte globale des problématiques individuelles.

**Une convention a été signée avec les trois parquets axonais et France Victimes 02, le 25 novembre 2009, pour la prise en charge spécifique des victimes particulièrement traumatisées.**



## SIXIÈME PARTIE : LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME



Le numéro d'aide aux victimes 116 006 reste disponible pour toute personne victime 7j/7, de 9h à 19h.

Vous pouvez laisser vos coordonnées téléphoniques sur notre messagerie pour être rappelé.e dès que possible.  
Ou contactez-nous par mail à [victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)

**En cas d'acte de terrorisme sur le territoire du département de l'Aisne, le parquet national antiterroriste (PNAT) a compétence pour diriger les enquêtes judiciaires et saisir les services d'enquête spécialisés.**

La compétence territoriale du PNAT est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale, qui pour la suite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national. Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire.

### **Procédure :**

**Le procureur de la République** dans le ressort duquel se produisent les faits susceptibles d'être qualifiés de terroristes est immédiatement informé par les services de police ou les unités de gendarmerie dès leur première intervention.

**Le préfet du département** concerné prend l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place.

**Le procureur de la République** ainsi avisé est tenu de contacter sans délai le parquet national antiterroriste (PNAT) afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

**Le PNAT saisit un ou plusieurs services de police ou unité de gendarmerie de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités, ainsi saisis, se transportent immédiatement sur les lieux pour recueillir les premiers éléments de l'enquête. En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur du PNAT, ce dernier désigne un service coordinateur en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.**

Enfin, ce dernier pourra, lorsqu'il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du Code de procédure pénal. Les magistrats instructeurs de ce parquet assureront dès lors la direction des investigations.

## 1. Les actions au profit des victimes

### Les actions au profit des victimes et de leurs proches

| DISPOSITIF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ACTEURS CONCERNÉS                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"><li>• France Victimes 02</li><li>• ONACVG</li><li>• FENVAC</li><li>• AFVT</li></ul> |
| Prise en charge des frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme, y compris les consultations de suivi psychiatrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• CPAM</li><li>• FGTI</li></ul>                                                 |
| Indemnisation du préjudice subi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>• FGTI</li></ul>                                                                |
| Pour les enfants de moins de 21 ans, statut de pupille de la nation leur permettant de bénéficier d'un soutien matériel et moral s'ils sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• victimes directes</li><li>• enfants de victimes décédées, adoptés par la nation</li><li>• enfants de victimes blessées, adoptés par la nation, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• ONACVG</li></ul>                                                              |
| Aide à retour à l'emploi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Pôle emploi</li></ul>                                                         |

### Les actions au profit des victimes blessées

| DISPOSITIF                                                                                                                                | ACTEURS CONCERNÉS                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à l'octroi de la pension militaire d'invalidité | <ul style="list-style-type: none"><li>• ONACVG</li></ul> |
| Aides financières individuelles et ponctuelles, comme une prise en charge partielle des frais de reconversion professionnelle             | <ul style="list-style-type: none"><li>• ONACVG</li></ul> |

### Les actions au profit des proches de victimes décédées

| DISPOSITIF                                                                                                                                                                         | ACTEURS CONCERNÉS                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Prise en charge des frais d'obsèques                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"><li>• FGTI</li></ul>   |
| Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à certains droits du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre | <ul style="list-style-type: none"><li>• ONACVG</li></ul> |

## **1.1. L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

L'ONACVG a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants. Dans le cadre de ses fonctions, l'ONACVG vient en aide aux anciens combattants, aux harkis, aux conjoints survivants, aux pupilles de la Nation, aux orphelins de guerre mineurs et majeurs, aux victimes civiles de guerre (**annexe 7**).



mémoire et solidarité

**Ils bénéficient d'un accompagnement administratif et social et si nécessaire d'aides financières :**

- dans l'urgence : dans l'attente des indemnisations du FGTI, aides financières immédiates, préparation des dossiers de pension, accompagnement administratif
- À moyen et long terme : accompagnement administratif et social, aides financières et réinsertion professionnelle
- l'adoption par la Nation des victimes et enfants de victimes de moins de 21 ans

## **1.2. La Caisse primaire d'assurance maladie**

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne (CPAM) a nommé un « correspondant Attentat ».** Il est l'interlocuteur unique des victimes d'actes de terrorisme inscrites sur la liste officielle transmise par l'État à l'Assurance Maladie.

À ce titre, les assurés peuvent bénéficier de la prise en charge intégrale de tous leurs soins médicaux en lien avec cet événement (consultations médicales, frais de transport, médicaments, forfait hospitalier...) et de consultations chez des psychologues.

Le correspondant Attentat remet une attestation de prise en charge aux victimes à présenter aux professionnels de santé.

## **1.3. France Victimes**

**France Victimes est la Fédération nationale des 130 associations professionnelles d'aide aux victimes, en France métropolitaine et Outre-mer.**

Suite à un acte de terrorisme commis sur le territoire français, ou à l'étranger et impliquant des victimes de nationalité française, la Fédération est systématiquement mobilisée par les pouvoirs publics (ministère de la Justice en particulier) pour coordonner l'intervention de ses associations.

En phase d'urgence, si une CIAV (Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes) est activée, France Victimes peut être sollicitée pour l'intégrer. La Fédération peut également intervenir en soutien de ses associations locales directement mobilisées sur le lieu de l'attentat, notamment si un Centre d'Accueil des Familles est ouvert.

**En phase post-crise, le 116 006, numéro national d'aide aux victimes géré par France Victimes, prendra le relais du numéro activé par la CIAV et permettra ainsi, sur le long terme, une mise en relation des victimes appelantes avec l'association d'aide aux victimes la plus proche de chez elles.**

La Fédération est par ailleurs destinataire de la Liste Partagée des victimes, et assure ainsi la mobilisation de ses associations adhérentes pour une prise en charge de proximité, individualisée et pluridisciplinaire des victimes ou proches de victimes, sur le long terme :

accueil, écoute, information juridique, soutien psychologique, accompagnement social, orientations vers les partenaires, selon les besoins et attentes des victimes.

**Enfin, lorsqu'un Espace d'Information et d'Accompagnement (EIA) est ouvert, son animation sera confiée à l'association France Victimes 02, qui proposera, en un lieu unique, aide et soutien pour toute personne manifestant un besoin en lien avec l'attentat, et organisera par ailleurs des permanences des partenaires, aux fins de simplifications des démarches pour les victimes.**

Les associations France Victimes sont dès lors les véritables points de contact de proximité des victimes ou proches de victimes d'un attentat. Les professionnels qui les composent facilitent l'accompagnement des victimes dans la durée.

La réactivité dans le temps de la gestion de la crise puis l'accompagnement dans la durée implique de disposer de professionnels qualifiés et aptes à être en relation avec les autres intervenants compétents, en lien avec le ministère de la Justice (SADJAV).

#### **1.4. L'AFVT : Association française des Victimes de Terrorisme**



L'association dite « Association française des Victimes du Terrorisme » (AFVT), fondée en 2009, a pour objet d'apporter une assistance aux victimes d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective terroriste, et/ou à leurs familles, quelle que soit la nationalité de la victime, ou celle de l'auteur, et quel que soit le

**lieu de commission de l'infraction (France ou étranger).** Cette assistance est morale, administrative, juridique, mémorielle ou autre.

L'AFVT s'engage à fournir un accompagnement juridique personnalisé et confidentiel correspondant aux besoins et aux demandes des victimes qui s'adressent à elle.

Le service juridique informe les victimes sur l'intégralité de la procédure d'indemnisation, les pièces justificatives à fournir et les accompagne dans la constitution de leur dossier et de son suivi auprès du Fonds de garantie ainsi que les droits relatifs au statut de partie civile.

En lien avec les professionnels de l'assistance sociale et de l'assurance maladie, l'équipe juridique de l'association accompagne les victimes dans leurs diverses démarches sociales et administratives. Sur demande, notre équipe oriente les victimes vers les professionnels de santé compétents.

**Se constituant elle-même partie civile en qualité de personne morale, l'AFVT assiste les victimes dans leurs démarches judiciaires : réunions de partie civile, suivi des procès, compte-rendu.**

**L'AFVT élabore et met en œuvre des programmes collectifs à visée psychothérapeutique s'adressant à toute personne traumatisée ou impactée par un acte terroriste. Ces programmes, intégralement gratuits pour les victimes, se déclinent en quatre projets spécifiques en fonction du public auxquels ils s'adressent :**

- « Mimosa » pour les enfants de 3 à 13 ans
- « Phoenix ados » pour les adolescents
- « Phoenix » pour les adultes
- « Papillon » pour les adolescents et jeunes adultes francophones du monde entier.

Ils font tous l'objet d'une évaluation psycho-clinique et du suivi sur le long terme.

En parallèle de son action consacrée à l'aide aux victimes, l'association conçoit des programmes de prévention (auprès de différents publics en milieu ouvert et en milieu fermé) et de formations destinées aux professionnels de la prévention sur le terrain, en articulation avec différents territoires et partenaires de la société civile. Dans le cadre de ces volets d'interventions, notre association permet en outre aux victimes du terrorisme d'utiliser leur voix et leur expérience au service du public et de prendre part, comme grands témoins, aux questions de citoyenneté dans une démarche non-victimaire et réparatrice, en milieu scolaire comme en milieu pénitentiaire.

## **2. La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017**

### **2.1. France Victimes**

À la demande du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SAD-JAV), en 2016, France Victimes a été chargée de constituer, de former et d'animer un réseau de référents « actes de terrorisme » sur l'ensemble du territoire français. Pour France Victimes 02, 2 référents, dont les coordonnées figurent sur l'annuaire départemental des dispositifs d'aide aux victimes, ont ainsi été formés. Ces référents pourront ainsi être mobilisés à tout moment pour aider les associations du ressort, à intervenir de façon spécifique auprès des victimes et de leurs proches.

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme nécessite en effet une connaissance approfondie de l'ensemble des dispositifs qui sont complexes et font intervenir un nombre important de partenaires institutionnels et associatifs. Les victimes d'actes de terrorisme disposent d'un interlocuteur unique faisant l'interface avec l'ensemble des personnes ressources utiles à une prise en charge globale, de proximité et dans la durée.

### **2.2. L'espace d'information et d'accompagnement des victimes du terrorisme (EIA)**

Il s'agit d'une structure adaptable aux besoins des victimes et de leur proche, elle a pour objectif de faciliter les démarches des victimes et leur accompagnement dans un lieu unique.

Le financement de l'EIA est assumé par les crédits de l'action « aide aux victimes » du programme 101 du ministère de la justice.

#### **Les missions :**

- l'identification des besoins exprimés par les victimes et des droits mobilisables
- une information sur les démarches, les administrations et organismes compétents
- une aide pour entreprendre les démarches et un suivi de celles-ci
- un premier soutien psychologique (écoute)
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques

#### **Les conditions d'ouverture et de fermeture :**

L'ouverture d'un EIA est décidée par le préfet et le procureur de la République compétents sur le département le plus indiqué en raison du lieu de résidence d'un nombre important de victimes d'un attentat, après avis du CLAV. Cette ouverture est envisagée sur proposition du comité interministériel du suivi des victimes (CISV), notamment lorsque plusieurs départements pourraient être concernés par un nombre suffisamment important de victimes

pour le justifier. Les membres du CLAV identifient les locaux susceptibles d'accueillir les victimes.

Le décret du 3 août 2016 dispose que la fermeture de l'EIA est décidée par le préfet de département et le procureur de la République après avis du CLAV. Les critères de la fréquentation et de la spécificité du type de suivi pratiqué peuvent conditionner la fermeture de l'EIA. En cas de fermeture de l'EIA, toutes les victimes suivies dans ce cadre sont réorientées vers les permanences assurées par l'association d'aide aux victimes référente (France Victimes 02).

### La direction de l'EIA :

**La direction de l'espace d'information et d'accompagnement** est assurée conjointement par le préfet ou son représentant et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit territorialement compétent. La direction veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe intervenant au sein de l'espace, en lien avec l'association d'aide aux victimes chargée de l'animation et de la coordination de l'espace.

**France Victimes 02** est chargée de l'animation et de la coordination de cet espace. L'association d'aide aux victimes, qui anime l'EIA, est chargée d'organiser les permanences de représentants de ces acteurs, mais également de développer un réseau de points de contacts avec ces partenaires afin de faciliter le traitement des situations individuelles.

Une charte de fonctionnement est rédigée pour chaque EIA. Elle est signée par l'ensemble des parties prenantes de l'espace. Ce document précise les modalités d'organisation, de fonctionnement (notamment l'articulation des interventions des différents partenaires) et de financement propres à cet espace.

**La circulaire du 22 mai 2018 présente notamment les conditions de création et d'animation des CLAV et encourage à la définition d'une stratégie territoriale en matière d'aide aux victimes. Elle prévoit notamment l'organisation et le fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme (EIA).**

### 2.3. La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV)

**L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, révisée par celle du 10 novembre 2017, prévoit qu'en cas d'acte de terrorisme commis sur le territoire national, le Premier Ministre peut décider d'ouvrir une Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV).** Son rôle est la centralisation en temps réel des informations concernant l'état des victimes et la coordination de l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet de Paris.

**La CIAV est hébergée par le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères** qui met à sa disposition les moyens techniques nécessaires au soutien des actions conduites. La CIAV est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles : les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la santé concourent à son fonctionnement.

**La CIAV coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plateforme téléphonique (numéro de téléphone communiqué par voie de presse) dédiée aux victimes de l'attentat et à leurs proches.** Elle informe les personnes concernées ainsi que leurs familles et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (services de santé, CUMP, associations

d'aide aux victimes, FGTI en phase de crise). Elle établit un bilan victimaire consolidé qu'elle transmet au parquet de Paris, compétent pour l'établissement de la liste unique des victimes (LUV) et au ministère de la Justice en charge de la coordination du suivi des victimes en phase post-crise.

Par instruction ministérielle du 31 décembre 2019, le **dispositif appelé Cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV) « infopublic »** assurera la réponse téléphonique nationale en cas de crise grave (attentat, grande catastrophe naturelle ou industrielle, etc) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle se substitue par conséquent à la CIAV qui ne couvrait que les crises de nature terroristes.

**Un numéro unique accessible depuis l'étranger a été mis en place pour toutes les cellules d'information au public : 09 70 80 90 70.**

## SEPTIÈME PARTIE :

### LES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS OU DE CATASTROPHES NATURELLES

#### 1. La compétence possible des pôles « accident collectif » des parquets de Paris et Marseille

##### **Textes applicables :**

La loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a inséré dans le Code de procédure pénale des dispositions prévoyant la création de pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs.

Le décret n°2014-1634 du 26 décembre 2014 désigne les tribunaux de grande instance de Paris et Marseille, déjà spécialisés en matière de santé publique, comme pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs.

##### **Procédure :**

Il est ainsi prévu que la compétence territoriale d'un tribunal judiciaire pourra être étendue par décret au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel. Au sein de ces juridictions seront désignées des magistrats spécialisés pour connaître de ces procédures et moyens spécifiques, notamment par la présence d'assistants spécialisés.

#### 2. L'organisation de la prise en charge des victimes à l'échelle départementale

| MISSIONS                                                                                      | PILOTE                        | ACTEURS                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centraliser l'information et mise en place d'un centre opérationnel départemental (COD)       | Préfecture                    | Acteurs déployés en phase de crise : SIDPC, SDIS, SAMU, ARS, CUMP 02, forces de l'ordre et maires |
| Établir une liste partagée des victimes                                                       | Le parquet et la préfecture   | ARS et SDIC                                                                                       |
| Mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes, familles et témoins | Parquet et France Victimes 02 | France Victimes 02                                                                                |
| Prise en charge psychologique                                                                 | SAMU 02                       | ARS, SDIC, SAMU 02 et CUMP 02                                                                     |
| Suivi juridique, administratif et financier                                                   | CLAV                          | Conseil départemental, CPAM, CAF, FGTI, France Victimes 02 et CDAD                                |
| Suivi de l'indemnisation en cas d'accident collectif                                          | CLAV                          | Procureur de la République, Préfet, CPAM, bâtonniers, FGTI                                        |
| Hébergement des victimes                                                                      | CLAV                          | DDETS                                                                                             |



**En cas d'accidents collectifs, le préfet et le procureur de la République réunissent un comité afin de garantir aux victimes et à leurs familles le meilleur niveau de prise en charge au regard des circonstances de l'accident.**

#### **Le rôle du procureur de la République :**

- recevoir les plaintes, diriger les enquêtes et décider d'éventuelles poursuites à engager
- recueillir une liste des victimes et assurer sa diffusion auprès des acteurs chargés de la prise en charge des victimes
- s'assurer qu'un soutien psychologique est proposé aux familles des victimes
- veiller à l'articulation entre la CUMP et les associations d'aide aux victimes
- tenir informé les familles
- veiller à la présence d'interprètes pour les victimes étrangères
- gérer les relations avec les médias

#### **Le rôle du Préfet :**

**Dans le cas d'un événement d'ampleur limité (nombre de victimes restreint, conséquences limitées...), le maire dirige les opérations de secours en liaison avec le Préfet. Dès que l'importance de l'évènement dépasse les capacités locales d'intervention, le Préfet prend la direction des opérations et prends les dispositions suivantes :**

- mettre en œuvre les dispositifs ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) adaptés à la situation, telles que l'ORSEC secours à de nombreuses victimes
- animer et coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure
- décider de l'activation du centre opérationnel départemental (COD)
- mobiliser et coordonner les différents services amenés à intervenir sur les lieux de l'accident
- recensement des données relatives à l'état et à l'identité des victimes
- veiller à l'élaboration d'une stratégie cohérente en matière de communication et d'information des populations
- recours à la cellule d'urgence médico-psychologique pour assurer dans un premier temps la prise en charge médico-psychologique des blessés et des familles

Lorsque survient un événement majeur tel qu'un accident collectif, le Préfet peut décider l'activation de la cellule d'information du public (CIP), prévue dans le dispositif ORSEC, afin d'informer la population. Un numéro de téléphone unique de crise est alors mis en place.

#### **Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs**

**Ce guide, publié pour la première fois en 2004, formalise les principes de la prise en charge des victimes, de la phase de crise à celle de suivi ainsi que le rôle des différents intervenants et les droits des victimes en cette matière.**

Une nouvelle version de ce guide, publiée en janvier 2018, consolide le périmètre d'action de chaque intervenant afin de fluidifier les échanges et de garantir aux victimes une aide et un suivi les plus aboutis. Il distingue la phase de crise, la phase de post-crise et la phase judiciaire qui n'appellent pas la même mobilisation des intervenants et actualise les fiches pratiques afin de fournir une information complète.

## France Victimes 02

La multiplication des événements collectifs autres que des actes de terrorisme a progressivement amené les dispositifs attentats et la coordination de l'organisation étatique subséquente à se déployer également à la suite d'événements collectifs d'autres types (incendies, accidents de transports, catastrophes naturelles, etc). Aussi, par corrélation, le ministère de la Justice a souhaité une extension des attributions du réseau des référents France Victimes « actes de terrorisme » à d'autres situations collectives, qui deviennent en 2019 les référents « Événements collectifs ».

France Victimes 02 a mis à jour ses statuts le 7 juin 2018 afin d'étendre sa compétence et son champ d'intervention.

**En cas d'accident collectif, France Victimes 02 propose un soutien juridico-administratif et des soins médico-psychologiques. Au long terme, elle accompagne et suit dans la durée les victimes.**

### 3. L'association spécialisée « Victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) »



Site internet : [federation@fenvac.org](mailto:federation@fenvac.org)  
Tél : 01 40 04 96 87

La FENVAC est une fédération d'associations de victimes composée exclusivement de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme.

Créée en 1994, la FENVAC regroupe plus de 50 associations de victimes et comporte un réseau de délégués régionaux. Elle est composée d'une dizaine de bénévoles et d'une trentaine de volontaires et s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'intervenants professionnels. Elle œuvre au quotidien pour la défense des droits des victimes et l'amélioration de leur prise en charge. C'est l'un des principaux interlocuteurs du ministère de la justice en matière de suivi des victimes d'accidents collectifs lors de procès exceptionnels. La FENVAC est notamment membre du CNAV et du conseil d'administration du FGTL.

#### **Cet accompagnement peut être :**

- ✓ individuel : il porte sur l'ensemble des démarches ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridique, administrative, psychologique, sociale, etc)
- ✓ collectif : il se traduit par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout au long de leur existence (aide matérielle, logistique, et humaine).

L'intervention de la FENVAC se fait dans le cadre d'entretiens ou de réunions dans ses locaux, dans les lieux d'accueil des victimes et de leurs familles (centres d'accueil et espaces

d'information et d'accompagnement), au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles.

### **3.1. Dispositifs d'aide proposés par la FENVAC**

- ✓ **Soutien moral et assistance** des victimes et des familles de victimes d'attentats et d'accidents collectifs
- ✓ **Accompagnement** dans les démarches juridiques, sociales et administratives : entretiens physiques ou téléphoniques afin d'assurer une écoute compréhensive (de victimes à victimes) et d'orienter dans les démarches notamment indemnitaires. Cet accompagnement des victimes est individuel et collectif : Formés à la prise en charge des victimes de drames collectifs, les membres de la FENVAC aident les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, par un accompagnement individuel et collectif
- ✓ **Orientation** vers des professionnels spécialisés et / ou expérimentés dans la prise en charge de victimes de drames collectifs (médecins-conseil, avocats, psychologues, etc.)
- ✓ **Aide à la création d'associations de victimes** à la suite d'un événement collectif et accompagnement de celles-ci dans leurs actions
- ✓ **Constitution de partie civile** en qualité de personne morale et analyse du dossier pénal
- ✓ **Prévention et actions mémorielles** : la FENVAC incite par tous moyens les pouvoirs publics à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une catastrophe ne se reproduise pas et veille par tout moyen à ce que les accidents et les actes terroristes ne soient pas oubliés.
- ✓ **Capacité rapide de projection** : Des représentants de la FENVAC peuvent être déployés dans l'ensemble de la France pour compléter les dispositifs de prise en charge des victimes mis en place localement et partager son expérience sur les événements passés.

### **3.2. La particularité de la FENVAC**

- ✓ le partage d'informations et de conseils par des personnes ayant vécu des drames similaires
- ✓ l'organisation de rencontres et de réunions d'information entre les victimes  
Ces prestations s'appliquent aux victimes de toute nationalité pour les événements survenus en France et aux victimes françaises d'évènements à l'étranger (langues parlées au sein de la structure : espagnol, anglais)

Les actions de la FENVAC sont réalisées par une équipe de professionnels pluridisciplinaire s'appuyant sur un réseau de délégués territoriaux (bénévoles) qui sont victimes ou proches de victimes d'évènements collectifs antérieurs et formés à la prise en charge de victimes.

À l'appui de ses missions, la FENVAC met à disposition des plaquettes de présentation et des brochures sur les droits adaptés aux événements pour lesquels elle est mobilisée. Des publications sur le site internet de la FENVAC et sur ses réseaux sociaux (Twitter et Facebook) permettent également de renforcer son engagement.

# HUITIÈME PARTIE : L'INDEMNISATION DES VICTIMES

## 1. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)



### 1.1. Les statuts du FGTI

Le Fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) exerce sa mission d'indemnisation au nom de la solidarité nationale.

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction.

Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de 5 représentants de l'État (économie et finances, justice, intérieur, affaires sociales), de 3 personnes qualifiées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un professionnel de l'assurance.

Le FGTI est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

### 1.2. Les missions du FGTI

Si la loi du 9 septembre 1986 a créé un fonds spécifiquement dédié aux victimes de terrorisme, le législateur a depuis 1990 progressivement élargie les missions du FGTI à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et à l'aide au recouvrement des victimes d'infractions.

#### ➤ L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme

À la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, le législateur a institué en 1986 le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme chargé d'assurer la réparation intégrale des préjudices corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme.

#### ➤ L'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales

Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGTI aux victimes d'autres infractions de droit commun dont le préjudice est pris en charge dans le cadre d'une procédure devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'infractions (CIVI).

### ➤ L'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a permis au FGTI de mettre ses moyens à la disposition des victimes non recevables devant la CIVI pour les aider à recouvrer les indemnités qui leur ont été accordées par la juridiction pénale et pour les cas où elles n'ont pas pu obtenir le paiement par les auteurs condamnés.

### 1.3. L'organisation du FGTI

La convention-cadre conclue le 16 mars 2017 entre l'État et le FGTI définit les engagements du Fonds en matière de réactivité, de rapidité de la mise en œuvre de l'indemnisation et de la qualité de l'accompagnement des victimes.

L'instruction interministérielle n° 6070/SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme fixe les modalités d'intervention du FGTI en cas d'acte de terrorisme.

La circulaire du ministre de la justice du 22 mai 2018 (JUST1806816C) relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des CLAV définit les modalités d'intervention et de participation du FGTI aux CLAV et aux EIA.



## DIFFUSION ET ACTUALISATION DU SCHÉMA

Le schéma départemental d'aide aux victimes sera diffusé à tous les membres du CLAV afin d'assurer une coordination optimale entre les différents acteurs de l'aide aux victimes.

Ce document fera l'objet d'une discussion annuelle lors de la réunion plénière du CLAV et sera actualisé si nécessaire.

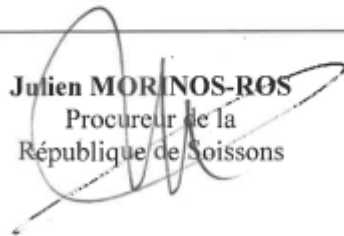
L'actualisation du document et de l'annuaire des référents aide aux victimes sera assurée par la préfecture. Des axes d'amélioration pourront être proposés par l'ensemble des participants et être formalisés dans le présent schéma.

### *Signatures*

Laon, le 7 juin 2022

  
**Thomas CAMPEAUX**  
Préfet de l'Aisne

  
**Guillaume DONNADIEU**  
Procureur de la  
République de Laon

  
**Julien MORINOS-RÔS**  
Procureur de la  
République de Soissons

**Cédric LOGELIN**  
Procureur de la République  
de Saint-Quentin

## ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes pour le département de l'Aisne
2. Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant modification de la composition du comité local d'aide aux victimes de l'Aisne
3. Annuaire des acteurs du comité local de l'aide aux victimes
4. Instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme
5. Instructions générales pour la prise en compte des victimes des procureurs de la République de l'Aisne
6. Plaquette d'information de France Victimes 02
7. Dépliant d'information de l'ONACVG
8. Guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs